



ANBLPN

Association of New Brunswick Licensed
Practical Nurses

AIAANB

L'Association des Infirmier(ère)s Auxiliaires
Autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick

L'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick est l'organisme de réglementation des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) du Nouveau-Brunswick. Notre mandat est la protection du public en encourageant la prestation de soins infirmiers sûrs, compétents, conformes à la déontologie et empreints de compassion par ses membres.

Fiche d'information : Soins infirmiers esthétiques

Récemment, les professionnelles des soins infirmiers se sont engagées en nombre croissant dans le domaine de pratique de l'esthétique. Bien des gens considèrent l'administration de produits cosmétiques injectables comme une procédure à faible risque, mais ce n'est pas vrai. Chaque année, des rapports montrent que des clients ont subi des dommages pendant des procédures cosmétiques (OIIO, 2020). Les professionnelles des soins infirmiers doivent comprendre les risques que comportent ces procédures et l'importance d'assurer qu'elles dispensent ces services de façon sécuritaire et compétente, dans un cadre où des soutiens appropriés sont sur place. Cette fiche d'information traitera des questions les plus fréquentes entourant les soins infirmiers esthétiques et ce dont vous devriez tenir compte avant de vous engager dans cette pratique.

Que sont les soins infirmiers esthétiques?

Les soins infirmiers esthétiques consistent dans la prestation de procédures spécialisées à des fins de traitements cosmétiques. Ces traitements incluent, mais non exclusivement, le comblement dermique, les grossisseurs, les stimulateurs de collagène, la lipolyse et les neuromodulateurs (Botox).

Les services infirmiers esthétiques diffèrent des services esthétiques personnels. Ces derniers peuvent inclure l'application de maquillage, les soins du visage, la manucure ou la pédicure, le perçage des oreilles ou d'autres parties du corps ou des méthodes d'enlèvement des poils. Une professionnelle des soins infirmiers n'est pas nécessaire pour ces genres de services cosmétiques, et ceux-ci ne satisfont donc pas aux critères de pratique active des soins infirmiers.

Ai-je besoin d'une éducation additionnelle avant de participer à ces services infirmiers esthétiques?

Oui; les services esthétiques sont considérés comme une compétence avancée pour les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), car ces études ne font pas partie du programme d'études en soins infirmiers. Les IAA qui désirent s'engager dans cette pratique doivent s'assurer d'acquérir la formation et le mentorat clinique requis, en collaboration avec leur employeur.

Où puis-je acquérir la formation requise pour les soins infirmiers esthétiques médicaux?

En tant qu'organisme de réglementation, l'AIAANB n'offre, n'approuve ni ne recommande aucun cours de formation spécifique dans ce domaine de pratique. C'est la professionnelle des soins infirmiers qui a

la responsabilité de s'assurer que la formation qu'elle reçoit inclut les compétences de base nécessaires pour administrer les procédures esthétiques en toute sécurité (CLPNA, 2020).

Il est recommandé aux IAA de collaborer avec leur employeur pour s'assurer de recevoir la théorie et le mentorat cliniques dans des domaines tels que :

- l'anatomie et la physiologie;
- les évaluations spécifiques du client en dermatologie;
- Les médicaments, la pharmacologie et la technique des traitements;
- la gestion des résultats attendus pour le client qui reçoit les services;
- la gestion des résultats inattendus (complications, événements indésirables) pour le client qui reçoit les services.

Une fois que j'ai obtenu la formation et le mentorat nécessaires, puis-je effectuer ces procédures indépendamment?

Les IAA qui pratiquent les soins infirmiers esthétiques doivent le faire en collaboration avec l'équipe de soins de santé. Il doit y avoir consultation et collaboration avec un médecin ou une infirmière praticienne qui se spécialise en procédures esthétiques, et qui doit être autorisé à prescrire les traitements esthétiques.

Le médecin ou l'infirmière praticienne doit être sur place pendant les procédures esthétiques pour une consultation immédiate avec l'IAA si c'est nécessaire. Étant donné le contexte de pratique de ce domaine, il n'est pas approprié d'obtenir cette consultation par téléphone ou par des moyens électroniques. La présence sur place du médecin ou de l'infirmière praticienne est nécessaire parce que les interventions visant à gérer les effets indésirables de la procédure peuvent dépasser le domaine de pratique de l'IAA qui effectue la procédure (CLPNM, 2020).

Quels éléments doivent être en place avant que j'administre des procédures infirmières esthétiques?

Une fois que vous avez acquis la formation nécessaire, vous devez aussi vous assurer que plusieurs éléments sont en place avant d'effectuer des procédures infirmières esthétiques. Pour prévenir des dommages à vos clients, vous devez vous assurer :

- que le client a été évalué par le praticien autorisé;
- que vous avez obtenu l'autorisation appropriée (ordonnance ou directive médicale valide);
- que le praticien autorisé est sur place et qu'il est facile de le consulter immédiatement.

De plus, la directive médicale doit être écrite et fournir les renseignements suivants :

- le nom et la description de la procédure, du traitement ou de l'intervention prescrite;
- les conditions cliniques spécifiques du client et les circonstances qui doivent prévaloir avant que la procédure soit effectuée;
- une indication claire des contre-indications à l'application de la directive;
- le nom et la signature du praticien qui autorise et approuve la directive et en prend la responsabilité (CSASN, 2015).

Suis-je tenue d'obtenir le consentement avant d'administrer le service esthétique?

Oui; l'obtention d'un consentement éclairé est nécessaire avant de soumettre un client à toute intervention ou à tout traitement. Comme pour toute autre intervention infirmière, les clients doivent d'abord comprendre les risques, les avantages et les résultats attendus du traitement (CLPNA, 2020). Le consentement doit être éclairé, ce qui inclut une explication de l'intervention des autres choix de procédures, des avantages et des risques ou complications possibles (CSASN, 2015). Le consentement doit être volontaire, et il faut offrir au client l'occasion de poser des questions concernant le traitement.

Suis-je tenue de tenir un dossier des services esthétiques que je rends?

Oui; les IAA sont tenues de tenir un dossier de toute procédure qu'elles effectuent. Les IAA sont tenues de suivre leurs normes de tenue des dossiers et de s'assurer que leurs dossiers, sont exacts, consignés en temps opportun, factuels et confidentiels. Les IAA se doivent également de suivre les politiques de l'employeur qui sont en vigueur au sujet de la tenue des dossiers.

Les services infirmiers esthétiques comptent-ils pour mes heures de pratique active comme IAA?

Les heures de travail passées à fournir des services esthétiques médicaux peuvent être comptées dans vos heures de pratique active comme IAA, pourvu que votre pratique satisfasse à la définition de soins infirmiers (NSCN, 2020). Les services d'esthétique personnelle tels que les soins du visage, la manucure, le tatouage, l'enlèvement de poils, etc., qui n'ont pas besoin d'être administrés par un professionnel réglementé des soins de santé ne peuvent pas être comptées comme heures de pratique active des IAA.

Y a-t-il des procédures infirmières esthétiques qui débordent le domaine de pratique d'une IAA?

Oui; les IAA ne peuvent pas fournir :

- des traitements au laser qui coupent la peau (enlèvement de couches de peau) :
Une thérapie cosmétique au laser qui enlève des couches de peau doit être effectuée par un dermatologue ou un médecin étant donné le risque de douleurs, de meurtrissures, d'enflure, de brûlements, d'ampoules, d'infections ou de cicatrices permanentes.
- la sclérothérapie (sauf pour les veines superficielles) :
On recourt souvent à la sclérothérapie pour traiter les varices, et cela comporte l'injection d'un liquide ou d'une substance mousseuse qui interagit avec les parois des vaisseaux et produit une réaction thrombophlébitique contrôlée. Bien que ce traitement soit souvent considéré sans danger, il y a de nombreux signalements de graves événements indésirables qui s'ensuivent (Yiannakopoulou, 2016). Ces événements indésirables incluent l'hyperpigmentation, la thrombophlébite, des douleurs, la formation d'ulcères, l'hypertrichose et l'ischémie aiguë. Étant donné ces facteurs de risque, cette procédure doit être effectuée par un médecin.

Une IAA peut-elle offrir la thérapie du plasma riche en plaquettes (PRP)?

Le traitement de plasma riche en plaquettes (PRP) est une procédure selon laquelle on obtient un échantillon de sang du client et on le centrifuge pour séparer les globules rouges du plasma, ce qui crée une fraction protéique ou une matrice de fibrine de plasma riche en plaquettes (Santé Canada, 2019). Il est souvent utilisé pour promouvoir la guérison des plaies et soulager les douleurs aux articulations; toutefois, il a été utilisé plus récemment à des fins cosmétiques pour diminuer les rides et favoriser la formation de collagène.

Selon Santé Canada, le PRP satisfait à la définition de « drogue » de la *Loi sur les aliments et drogues*, sa préparation relève du domaine de pratique de la médecine et de l'art dentaire, et il doit être administré par un « praticien ». Un praticien est une personne réglementée qui a le droit de traiter des clients avec des médicaments sur ordonnance. Puisque les IAA satisfont à cette définition, elles peuvent offrir le PRP. Toutefois, elles doivent acquérir la formation et la compétence nécessaires, le client doit d'abord être évalué par un praticien autorisé, une ordonnance ou une directive médicale est nécessaire, et le médecin ou l'infirmière praticienne doit être présent **sur place** pendant le traitement.

Références

Canadian Society of Aesthetic Specialty Nurses (2015). *Proposed Standards and Guidelines for RNs, RPNs and NPs administering Aesthetic Injections*. Consulté à <https://csasn.org/wp-content/uploads/2018/07/2015-Practice-Guideline-and-Standards.pdf>

College of Licensed Practical Nurses of Alberta (2020). *Aesthetic Nursing in Alberta Frequently Asked Questions*. Consulté à <https://www.clpna.com/2018/09/aesthetic-nursing-in-alberta-frequently-asked-questions/>

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Manitoba (2020). *Practice Direction : Aesthetic Nursing*. Winnipeg (M.B.).

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2020). *L'excellence : Réfléchissez avant d'injecter*. Consulté à <https://www.cno.org/fr/exercice-de-la-profession/revues-et-bulletins/lexcellence/mars-2020/Reflechissez-avant-dinjecter/>

Santé Canada (2019). *Santé Canada clarifie sa position sur les traitements au plasma riche en plaquettes*. Consulté à <https://recalls-rappels.canada.ca/fr/avis-rappel/sante-canada-clarifie-sa-position-sur-traitements-au-plasma-riche-en-plaquettes>

Nova Scotia College of Nursing (2020). *Nurses Who Provide Aesthetic Services to Clients Q&A*. Consulté à <https://cdn1.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/NursesWhoProvideAestheticServicesToClients.pdf>

Yiannakopoulou, Eugenia (2016). *Pharmacology : Safety Concerns for Sclerotherapy of Telangiectases, Reticular and Varicose Veins*. Identificateur : 10.1159/000445436

Révisé en mai 2022.

Tous droits réservés – Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick 2022. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite ou transmise sous aucune forme ni par aucun moyen sans permission écrite obtenue au préalable de l'éditeur.